



SOCIAL ASSISTANCE ACT

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

**SOCIAL ASSISTANCE REVIEW
COMMITTEE REMUNERATION
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION
DU COMITÉ DE RÉVISION DE
L'ASSISTANCE SOCIALE**

O.I.C. 2009/209

DÉCRET 2009/209

Effective Date:

November 12, 2009

Date d'entrée en vigueur :

12 novembre 2009

O.I.C. 2009/209
SOCIAL ASSISTANCE ACT

**SOCIAL ASSISTANCE REVIEW
COMMITTEE REMUNERATION
REGULATION**

Pursuant to subsection 9.3(1) of the *Social Assistance Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Social Assistance Review Committee Remuneration Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 12 November 2009.

DÉCRET 2009/209
LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE

**RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION
DU COMITÉ DE RÉVISION DE
L'ASSISTANCE SOCIALE**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 9.3(1) de la *Loi sur l'assistance sociale*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur la rémunération du Comité de révision de l'assistance sociale* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 12 novembre 2009.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





SOCIAL ASSISTANCE REVIEW COMMITTEE REMUNERATION REGULATION

1.(1) The chair of the Social Assistance Review Committee shall be paid an honorarium of \$187.50 per day.

(2) A member of the Social Assistance Review Committee, other than the chair, shall be paid an honorarium of \$125 per day.

2. The honoraria referred to in section 1 and expenses incurred by the chair and members of the Social Assistance Review Committee shall be paid in accordance with the policies of the Government of Yukon for payment of remuneration to boards and committees.

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DU COMITÉ DE RÉVISION DE L'ASSISTANCE SOCIALE

1.(1) Le président du Comité de révision de l'assistance sociale reçoit des honoraires de 187,50 \$ par jour.

(2) Les membres du Comité de révision de l'assistance sociale, autre que le président, reçoivent des honoraires de 125 \$ par jour.

2. Les honoraires visés à l'article 1 et les frais engagés par le président et les membres du Comité de révision de l'assistance sociale sont payés conformément aux politiques du gouvernement du Yukon concernant la rémunération des conseils et des comités.